

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DE JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAULETEL et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (section criminelle).

Audience du 14 avril.

La Cour a statué aujourd'hui sur le pourvoi de Rolland, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Morbihan, pour avoir commis un triple assassinat sur les personnes de sa sœur, de sa femme et de sa belle-mère.

Une circonstance remarquable, c'est que ce condamné, après avoir déposé son pourvoi dans les formes voulues par la loi, écrivit le lendemain au procureur du Roi pour déclarer qu'il renonçait au bénéfice de son pourvoi, et qu'il demandait à être exécuté sans délai. Nonobstant cette déclaration, la Cour de cassation a décidé qu'il serait passé outre au rapport; il a été fait par M. le conseiller Brière.

M^e Berton a présenté d'office un moyen de cassation tiré de la violation de l'article 382 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'un des jurés porté sur le tableau des douze, est qualifié d'officier de santé, tandis que la loi n'admet dans la composition du jury que les docteurs et les licenciés des facultés de médecine; et il est constaté que l'officier de santé qui a fait partie du jury de jugement n'a subi aucun examen devant une faculté de médecine.

La Cour a rejeté ce moyen, en se fondant sur le motif que, par cela seul qu'un citoyen est porté sur la liste du jury dressée par le préfet, sous sa responsabilité, il y a présomption légale qu'il réunit les capacités nécessaires.

— Claude Fourgeot a été mis en jugement devant la Cour d'assises du Jura, comme accusé: 1^o d'avoir, dans le courant de 1825, contrefait des monnaies d'argent ayant cours légal en France, en fabriquant des pièces de cinquante centimes au coin du ci-devant royaume d'Italie; 2^o d'avoir lui-même émis lesdites pièces contrefaites. Déclaré coupable sur le second chef d'accusation, Claude Fourgeot a été condamné à la peine capitale. Le défenseur de l'accusé s'était opposé à ce qu'il fût rien changé à la position des questions, telles qu'elles résultaient de l'acte d'accusation. La Cour d'assises rejeta ses conclusions, par un arrêt qui ne fut pas motivé.

M^e Berton a soutenu d'office, dans l'intérêt du condamné, que la Cour d'assises n'avait pu, sans violer l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, rendre un arrêt non motivé sur les conclusions qui s'opposaient à la position d'une question comprenant une circonstance aggravante, laquelle ne résultait pas de l'acte d'accusation.

La Cour a accueilli ce moyen, et cassé l'arrêt de la Cour d'assises du Jura.

COUR ROYALE. (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 11 avril.

Au grand nombre de dames, parentes ou amies de l'une et l'autre des parties, qui remplissaient les places réservées, on aurait pu deviner que la cause, dont nous allons rendre compte, était un procès de séparation de corps entre des personnes d'une des premières classes de la société.

M^e Barthe, avocat du mari, qui a succombé en première instance, a exposé ainsi les faits de la cause:

M. le baron de Viallanes, maréchal de camp, étant par-

venu à l'âge de soixante-quatre ans, rencontra dans la société une veuve, jeune encore, à qui un premier mari avait laissé quelque fortune. Jouissant lui-même d'un revenu considérable, il jugea le parti convenable sous tous les rapports, et l'épousa en 1823. Quelques mois à peine s'étaient écoulés, lorsque la bonne intelligence des époux fut troublée. La perte d'une somme de 40,000 francs, occasionnée par la faillite de Sandrié-Vaincourt, ayant nécessité quelques économies, M^{me} la baronne de Viallanes s'en alarma, et accusa le général d'une parcimonie ridicule. Plusieurs scènes fâcheuses éclatèrent, tant à Paris qu'à leur campagne, près Montereau. M^{me} de Viallanes quitta le domicile conjugal et menaça de former sa demande en séparation de corps. Les amis communs, et surtout les dames des deux familles, intervinrent; les époux se rapprochèrent, et un repas splendide parut sceller la réconciliation. Cette trêve fut malheureusement de courte durée; M^{me} de Viallanes, d'un caractère extrêmement vif, susceptible à l'excès, revint à ses premiers projets, et articula des faits qui semblèrent assez graves pour que la preuve en fût ordonnée.

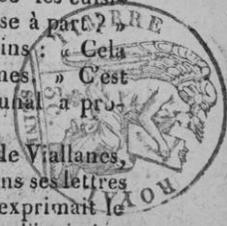
Le général ne se contenta point de démentir ces griefs par la contre-enquête; il prétendit aussi fournir des preuves de la réconciliation qui aurait dû les faire oublier, et articula lui-même un fait propre à donner une idée du caractère de sa femme.

Jalouse à l'excès de sa domination, M^{me} la baronne de Viallanes avait surtout voulu faire renvoyer un vieux domestique, Joseph Otto, qui possédait toute la confiance de son maître. Il n'était aucun artifice qu'elle n'employât pour le faire congédier, au point qu'ayant eu un jour des vomissemens, elle prétendit que Joseph avait voulu l'empoisonner.

Le tribunal de première instance, ayant trouvé ces faits bien fondés, a prononcé la séparation de corps entre les époux, non pour voies de fait ou sévices, mais pour injures graves; mais il a refusé d'annuler les avantages faits par la femme à son mari dans leur contrat de mariage, et décidé, suivant la doctrine admise par quelques tribunaux et repoussée par les autres, que cette nullité ne pouvait avoir lieu qu'en cas de divorce, d'après les termes exprès et restreints de l'art. 299 du Code civil.

M^e Barthe a lu les onze griefs articulés et l'enquête à laquelle ils ont donné lieu. Il a soutenu que les scènes entre les époux s'étaient toujours passées sans témoins. Madame de Viallanes n'était parvenue à se procurer une apparence de preuves que par un singulier subterfuge. Elle réunit chez elle plusieurs dames de ses amies ou de ses parentes, manda le général devant ce conseil féminin, et lui dit: « N'est-il pas vrai qu'en telles circonstances vous m'avez adressé telles injures, et notamment le reproche d'avoir fait assassiner mon premier mari, et de m'entendre avec les cuisinières pour grossir les mémoires et faire bourse à part? » A quoi le mari aurait répondu suivant les témoins: « Cela est vrai; mais j'avais reçu des lettres anonymes. » C'est d'après cette prétendue confession que le tribunal a prononcé.

En terminant, M^e Barthe a dit que madame de Viallanes, qui affecte des sentimens de piété, montrait, dans ses lettres à son mari, des idées un peu différentes. Elle exprimait le regret qu'il n'eût pas trente ans de moins, et l'invitait,



pour exalter son imagination, à lire les fameuses lettres de Mirabeau à Sophie.

M^e Hennequin a demandé, au nom de madame de Viallanes, la confirmation des dispositions principales de la sentence des premiers juges. Mais il a soutenu son appel incident sur le chef, qui a refusé de prononcer la nullité des avantages stipulés dans le contrat de mariage par la femme au profit de son mari. Il était difficile, a-t-il dit, de prévoir le système de diffamation que M. le général de Viallanes appellerait au secours de sa cause. Voilà donc une femme, qui, après avoir passé quarante années au milieu de l'estime publique, se voit tout-à-coup livrée au ridicule, et sur laquelle on appelle le dernier degré d'avilissement. Heureusement la Cour ne connaît pas encore le véritable procès; elle va en être instruite enfin.

M. Fleury, premier mari de ma cliente, n'était pas, comme on l'a dit, non sans quelque dessein, un vieillard octogénaire; il est mort à quarante-sept ans en 1813. Ce décès et celui d'une fille née de leur mariage ont laissé à la veuve 18,000 fr. de rente. Elle n'avait pas quarante ans; plusieurs partis se présentèrent, elle les refusa par le seul motif que ceux qui recherchaient sa main étaient trop jeunes; elle préféra le général Viallanes, qui avait 6¼ ans, et 23,000 fr. de revenu. Mais le caractère intraitable, l'avarice du général, et surtout la confiance aveugle qu'il accordait à son domestique furent, au bout de quelques mois, des causes d'une discorde. On alla jusqu'à supposer que madame de Viallanes avait simulé un empoisonnement pour le plaisir d'en accuser, non son mari, à la vérité, mais le complaisant serviteur de M. de Viallanes.

De là le procès en séparation de corps, sur lequel la Cour doit statuer.

M^e Hennequin reprend les faits de la plainte. Le mariage était du 29 juillet 1823. A la fin de septembre de la même année, M. et M^{me} de Viallanes, se rendant à Saint-Cloud en voiture, le mari éclata en reproches contre sa femme; il lui dit qu'elle l'avait trompé et ne l'avait épousé que pour accrocher sa fortune. Dans une autre circonstance, il lui reprocha d'avoir fait assassiner son premier mari. Leurs revenus ayant essuyé un échec notable par la faillite de Sandrié-Vaincourt, la parcimonie du général ne connut plus de bornes. Il prétendait que sa femme s'entendait avec la cuisinière pour grossir les dépenses et porter sur le livre du ménage des choses qui n'avaient point été achetées. Ainsi, un jour où l'on avait réuni à déjeuner quelques amis, M. de Viallanes soutint que les poires n'avaient point été achetées au marché, mais prises dans son jardin, et qu'on lui faisait payer deux francs les fruits de sa propre récolte.

Enfin, dans une autre scène, après avoir traité de coquine, de drolesse et de gourgandine sa femme, dont la piété et la vertu n'ont jamais été contestées, le général lui porta un coup de poing dans l'œil. Ce fait n'a pas eu de témoins; mais les traces du coup sont restées, et M. de Viallanes disait ironiquement à la baronne: « Madame, vous êtes charmante avec votre bandeau; vous avez l'air de l'amour; comme vous êtes là, vous feriez encore tourner toutes les têtes. »

L'heure avancée n'a pas permis à M^e Hennequin d'entrer dans la discussion de l'enquête et de la contre-enquête. La cause est continuée à mardi prochain.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} Chambre).

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 14 avril.

Dans le courant de l'été dernier, un procès assez singulier s'était élevé entre M. Abel Hugo, homme de lettres, et M. Dentu, imprimeur-libraire, au sujet du *Régulateur* ou *l'Oriflamme*, journal qui, depuis deux ans, a cessé de paraître.

Au mois de novembre 1823, M. Dentu avait cédé à M. Abel Hugo, moyennant 200,000 fr., la propriété du *Régulateur*, et, par deux clauses de l'acte de vente, on était

convenu, 1^o que le journal, même s'il venait à changer de titre ou s'il était revendu, serait toujours imprimé par M. Dentu; 2^o que M. Dentu disposerait chaque jour de 15 exemplaires.

Lorsqu'au bout de trois mois, M. Hugo cessa de publier le journal, M. Dentu se plaignit, et bientôt appelant son acquéreur devant les tribunaux, il réclama 100,000 fr. de dommages-intérêts, comme réparation du tort que lui causait, disait-il, la suppression du *Régulateur*, effectuée au mépris des deux clauses que nous avons signalées.

A cette époque, on répondit, pour M. Abel Hugo, qu'un propriétaire était libre de disposer de sa chose comme bon lui semblait; qu'en concédant à M. Dentu le droit d'imprimer le journal et de recevoir 15 exemplaires chaque jour, on avait évidemment entendu limiter l'exercice de ce droit à la durée de la publication, et que M. Hugo n'avait pas pu s'engager à publier éternellement le *Régulateur*, pour fournir de la matière aux presses de M. Dentu; on ajoutait que le journal n'ayant produit que des pertes, le propriétaire avait été d'autant plus autorisé à l'éteindre.

Le tribunal, par un premier jugement, ordonna que M. A. Hugo produirait un état de ses recettes et de ses dépenses, de ses bénéfices ou de ses pertes, pour qu'on pût savoir s'il y avait eu motif légitime de supprimer le *Régulateur*.

Cette décision ayant été exécutée, les parties sont revenues ce matin plaider sur les résultats de la production faite par l'une d'elles.

M^e Lamy, avocat du sieur Dentu, a prétendu que les justifications présentées par M. Abel Hugo étaient insuffisantes, qu'elles n'étaient ni en aucune manière les pertes du journal; et, revenant au fond du procès, il a dit que sans les deux clauses qui lui avaient paru avantageuses, M. Dentu n'aurait pas consenti à livrer sa propriété pour 400,000 francs, et que, puisqu'on le privait et de l'impression et des exemplaires promis, on lui devait une indemnité.

M^e Vulpian, avocat du sieur Hugo, a tiré ses principaux moyens de défense d'un livre tenu par le caissier du journal, et d'un extrait délivré par le receveur des droits du timbre. Le livre, a-t-il dit, prouve que le propriétaire du *Régulateur* a éprouvé en trois mois un déficit de 21,000 fr.; l'extrait du receveur prouve qu'on ne tirait pas plus de 1000 exemplaires chaque jour, quand chacun sait qu'un journal politique quotidien a besoin de 1800 abonnés pour couvrir ses frais. M. Hugo a donc eu un motif légitime pour cesser sa publication.

Rappelant ensuite les faits antérieurs, l'avocat s'est demandé s'il n'était pas dérisoire que M. Dentu, qui, acquéreur du journal moyennant 600,000 francs, l'avait revendu moyennant 200,000 fr., se prétendit aujourd'hui lésé.

Après des répliques assez vives de part et d'autre, le tribunal a ajourné à huitaine sa décision définitive et ordonné l'apport de toutes les pièces dans la chambre du conseil.

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e Chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 14 avril.

Le tribunal s'est occupé d'une question de propriété littéraire relative aux œuvres de Parny.

Parny est mort sans enfants le 5 décembre 1814. Il avait épousé, en l'an 9, M^{me} Fortin, qui avait alors deux enfants issus d'un précédent mariage, et qui elle-même est décédée en 1825.

MM. Fortin et Desmarest, fils et gendre de M^{me} de Parny, ont porté plainte en contrefaçon contre MM. Paris et Wercherin, éditeurs d'un choix des œuvres de Parny.

M^e Courborieux, avocat des plaignans, fonde leurs prétentions sur le contrat de mariage de M^{me} de Parny, qui l'instituait donataire de tous les effets mobiliers, et sur sa qualité de légataire universelle de son mari. M. de Parny, par testament du 8 octobre 1814, avait légué ses ouvrages à M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, et donné à sa

femme le reste de ses biens. Plusieurs contestations se sont élevées entre M^{me} veuve Parny et M. Regnaud et sa veuve. Ces difficultés ont été réglées à l'amiable; il résulte des transactions intervenues que le legs a été caduc, et qu'il doit profiter à la veuve, comme légataire universelle.

La loi du 19 juillet 1793 donnait un droit exclusif à l'auteur pendant toute sa vie, et à ses héritiers et cessionnaires dix ans après son décès. Le décret du 13 février 1810 a établi un droit nouveau pour la veuve pendant sa vie, si ses conventions matrimoniales lui en donnent le droit, et à leurs enfans pendant vingt ans. M. Courboreux conclut de là qu'après la mort de la veuve une jouissance exclusive de dix ou de vingt ans commence à s'ouvrir; de vingt ans, s'il y a des enfans du mariage; de dix ans, s'il n'y en a pas. Parny n'ayant point laissé d'enfans, et son contrat de mariage ayant transporté la propriété à sa veuve, ce sont les ayants-droit de la veuve qui ont droit à la jouissance exclusive pendant les dix années qui suivront le décès de cette dame.

M^e Renouard examine d'abord si les œuvres de Parny sont acquises au domaine public. L'affirmative lui paraît résulter de ce que Parny est mort depuis plus de dix ans, sans laisser d'enfans; et de ce que sa veuve est aujourd'hui décédée. Le décret du 13 février 1810 n'a pas changé le principe de la loi de juillet 1793; il n'a point donné de droits à la veuve, qui n'en aurait eu aucun sous l'empire de cette première loi. Seulement il a étendu jusqu'à la mort de la veuve la jouissance qui ne lui était assurée que pour dix ans. Une considération de justice et d'humanité a dicté cette extension de privilège: il était dur de priver la veuve du fruit des travaux de son mari à l'époque où arrivait l'âge des besoins. C'est pour cela que le décret de 1810, sans introduire un droit nouveau, et en se référant aux conventions matrimoniales, a prolongé le privilège de la veuve, mais pour le cas seulement où son contrat de mariage le lui accordait. Le décret de 1810 n'a modifié que la durée de jouissance déjà accordée à la veuve et aux enfans; il n'a point eu en vue les autres héritiers; il ne leur a point donné de droits pour le cas où déjà la jouissance de la veuve absorbait les dix années du privilège. Que les héritiers ne se plaignent pas du silence que le décret de 1810 garde à leur égard; il ne leur ôte rien, mais il n'a voulu, non plus, leur rien donner. Décider autrement, ce serait supposer que le décret de 1810 a bouleversé les principes généraux du droit civil, et a introduit un nouvel ordre de succession en faveur de la veuve, en l'appelant à profiter des ouvrages de son mari, non en vertu de son contrat, mais par la seule volonté de la loi. La législation de l'empire a souvent, dans de simples décrets, le pouvoir législatif; mais elle a respecté habituellement les principes généraux de notre droit civil, qui ne peuvent pas subir une si grave exception à la faveur de deux articles glissés dans un décret sur la police de la librairie.

M^e Renouard passe à la question subsidiaire qui consiste à savoir si MM. Fortin et Desmarest ont qualité pour prétendre à la propriété du privilège. Ils ne sont point héritiers de Parny; ils ne représentent que sa veuve. Il n'était point dans les intentions de Parny de donner la propriété de ses œuvres par son contrat de mariage; il faut interpréter l'acte, et l'on ne peut pas croire que tant de charmans ouvrages aient été classés, par lui même, entre ses meubles meublans et son argenterie. Son testament révèle ses intentions; il n'a donné à sa veuve que ses biens, en quelque sorte matériels. Il avait fait choix d'un ami dont le goût était sûr et le tact délicat, pour lui confier la publication de ses écrits. S'il était vrai que le legs eût été caduc, ce legs devrait profiter aux héritiers naturels, et non à la veuve à laquelle il n'a donné que le reste de ses biens; à ses héritiers naturels qui prendraient soin de sa gloire, et qui n'oublieraient pas que Parny, en écrivant tant de beaux vers pour l'immortalité, ne mérite pas cependant qu'une indiscrete publication reproduise tous ses ouvrages. Ces questions, sur les qualités des plaignans, ne sont, au reste, que subsidiaires. Plus de dix ans se sont écoulés depuis la mort de Parny; sa veuve est décédée; il n'a point d'enfans; c'est par-là qu'il faut juger le procès.

Le tribunal remet la cause à huitaine pour entendre M. Pécourt, avocat du Roi.

TRIBUNAUX ANGLAIS.

On s'occupe beaucoup, dans les salons de Londres, et encore plus dans les provinces de Chester et de Lancastre, d'un procès relatif à l'enlèvement d'une jeune et riche héritière, miss Turner, âgée de moins de quinze ans. c'est-à-dire, au-dessous de l'âge auquel il est permis, en Ecosse, de se marier sans le consentement de ses parens.

Cette affaire n'est pas sans intérêt pour les Parisiens eux-mêmes; car le héros de l'aventure est fort connu dans notre capitale; on le dit intéressé dans les entreprises immenses de constructions qui se font en ce moment sur les bords de la Seine, entre les communes de Boulogne et de Neuilly, où l'on se dispose à élever, en quelque sorte, une nouvelle cité.

Le prétendu ravisseur, réfugié en France, se nomme Edouard Gibbon Wakefield: c'est un homme de trente ans, qui possède un revenu de mille livres sterling (25,000 fr.), et qui a l'espérance de se voir un jour possesseur de 3000 livres sterling (75,000 francs) de rente, sans compter un capital de 70,000 livres sterling (deux millions et demi de francs) qui doit lui revenir, si deux enfans qu'il a eus d'un précédent mariage meurent avant d'avoir atteint leur majorité.

Voici la substance des faits rapportés par les feuilles de Londres. M. Turner, Ecosse immensément riche, puisque la renommée lui suppose huit à neuf millions de fortune, sans compter les successions opulentes qu'il peut espérer, a une fille unique dont les moindres attraits sont l'expectative de cette brillante fortune. Il l'avait mise en pension à Liverpool, chez une demoiselle Valby, institutrice, pendant qu'il habitait, avec sa femme, un domaine près de Stockport. M. Edouard Gibbon Wakefield eut occasion de connaître cette aimable personne, et résolut de l'épouser à quelque prix que ce fût. Quoique veuf, et enrichi par un précédent mariage, il ne pouvait cependant compter sur le consentement des parens; il préféra employer la ruse, et conduire miss Turner en Ecosse, où les formes matrimoniales sont très expéditives.

Un jour une calèche, conduite par un domestique, arrive à Liverpool à la pension de M^{lle} Valby. Le domestique en descend; il est porteur d'une lettre annonçant que M^{me} Turner, la mère de la jeune pensionnaire, a été frappée tout-à-coup de paralysie, et que son père désire qu'elle vienne sur-le-champ auprès d'eux. La maîtresse de pension hâte le départ de miss Turner, qui monte en pleurant dans la calèche, et bientôt est livrée aux entreprises criminelles de Gibbon Wakefield et de son frère William. La vertu de miss Turner n'a cependant éprouvé aucune atteinte. M. Gibbon Wakefield voulait, avant tout, obtenir la bénédiction nuptiale; mais il ne resta pas long-temps en Ecosse, de peur d'y être arrêté; il fut obligé de s'embarquer pour la France.

M. Turner père, escorté d'un homme de loi, le rejoignit à Calais: il ne put obtenir l'assistance des tribunaux français pour la répression d'un délit commis en Angleterre entre des Anglais; mais, au moins, il eut la faculté de reprendre sa fille, et la reconduisit à Stockport.

William Wakefield, le frère du ravisseur, ne s'était point caché: il fut arrêté comme complice du rapt, et devint l'objet d'une procédure rigoureuse.

Il y a peu de jours, M. William Wakefield a été extrait de la prison de New-Baylen, à Londres, et conduit par une diligence publique à Stockport. Il a comparu devant le magistrat qui avait dirigé la procédure préparatoire. La jeune demoiselle a été entendue comme témoin, et a déposé naïvement de tout ce qui s'est passé depuis le moment où M. Gibbon Wakefield est parvenu à tromper, à Liverpool, la surveillance de sa maîtresse de pension, jusqu'à celui, où, forcée de céder aux instances de M. Turner, il a consenti à lui rendre sa liberté.

M. Turner a déposé d'une circonstance qui, d'après la

loi anglaise, entraînerait la peine capitale, tant contre le ravisseur, que contre son complice. Il a affirmé avoir fait des dispositions entre-vifs qui assuraient d'avance à sa fille son opulente succession. La loi distingue, en effet, entre le crime de rapt commis sur l'héritière certaine (*apparent heir*), et le délit sur l'héritière simplement pré-omptive.

M. Grimsdith, avocat du père, a soutenu que, s'agissant d'un crime capital, l'accusé William ne pouvait obtenir sa liberté sous caution.

M. Harmer, défenseur de l'accusé, a soutenu que l'affaire était purement correctionnelle, et a offert, au nom du prévenu, le cautionnement d'un des propriétaires les plus respectables du comté. Le magistrat a décidé que la succession de M. Turner n'étant pas assurée à sa fille d'une manière irrévocable, il y avait simple délit (*mis demeanour*), mais il n'en a pas moins refusé la caution offerte, et ordonné que M. William Wakefield garderait prison dans le château de Lancastré jusqu'à jugement définitif. Les conseils du prévenu doivent se pourvoir devant l'autorité supérieure, à l'effet d'obtenir un mandat d'*habeas corpus*.

L'accusé principal, M. Gibbon Wakefield a fait insérer dans le *Courrier Anglais* une lettre sans indication de lieu, et qui contient ce paragraphe :

« Les journaux ont publié sur cette affaire des détails fort inexacts. Je n'ai point quitté l'Angleterre après mon mariage par des motifs de crainte, mais seulement par suite d'engagemens de la nature la plus sérieuse qui m'appelaient en France, et devaient l'emporter sur toute considération personnelle. M. Robert Turner, et M. Critchley, son homme de loi, me rejoignirent à Calais, et m'annoncèrent que miss Turner, grièvement malade, succomberait infailliblement si on ne la ramenait pas auprès de sa mère. Je ne m'y opposai point; j'offris même de la reconduire si l'avocat de M. Turner me donnait l'assurance que je serais admis à obtenir ma liberté sous caution. Sur son refus, j'ai différé mon retour dans ma patrie, afin d'éviter l'ennui d'une longue détention avant le jugement. Loin de désirer de me soustraire aux conséquences de ce que j'ai fait, je déclare que je suis prêt à fournir caution de me représenter devant la justice à toute réquisition, et je partirai dès que j'aurai la certitude que cette proposition est acceptée. »

Nous tiendrons nos lecteurs au courant de cette affaire.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La Cour d'assises du département des Ardennes, sous la présidence de M. le conseiller Fontayne, vient de terminer sa session. Une seule cause a présenté quelque importance, celle de Claude Briot, sous-officier pensionné, ex-garde-pêche de l'administration forestière, accusé du crime de corruption pour avoir, dans diverses circonstances et par suite de présens reçus, négligé de dresser des procès-verbaux, ou pour les avoir supprimés en faveur de délinquans, dont il avait agréé les offres illégales. Des quatre chefs d'accusation élevés contre lui, un seul fut reconnu constant par le jury, qui le déclara coupable d'avoir perçu une somme de cinq francs pour détruire un procès-verbal de pêche, rédigé et affirmé par lui, contre un habitant de la commune d'Autry. En vertu de cette déclaration, M. le procureur du Roi requérait contre Briot la peine de la réclusion, aux termes de l'art. 439 du Code pénal, attendu que l'accusé était convaincu d'avoir détruit des actes de l'autorité publique. Le défenseur de Briot soutint au contraire que l'article 177 était seul applicable, parce qu'un procès-verbal ne peut être considéré comme un acte de l'autorité publique. Car un des caractères distinctifs de ces sortes d'actes est de porter avec soi quelque ordre d'exécution, ce qui ne se trouve pas dans un procès-verbal, où l'on se borne à constater un délit. Le défenseur ajoutait que si le procès-verbal n'avait point été dressé, l'impunité se trouvait assurée

au délinquant aussi bien que par la suppression de cet acte. Or, l'effet étant le même, ne serait-il pas injuste d'appliquer des peines différentes ?

La Cour, adoptant ces moyens de défense, a condamné Briot, comme simplement coupable de corruption, au carcan et à 2,000 fr. d'amende.

PARIS, le 14 avril.

— La session de la Cour d'assises, pendant la seconde quinzaine du mois d'avril, se partagera en deux sections. La première, dont nous avons déjà fait connaître les principales causes, sera présidée par M. Dupuy; la seconde, présidée par M. Hardoin, commencera lundi 17, et finira le 26. Vingt-cinq accusés y comparaitront, la plupart pour vols, quelques-uns pour faux, et trois pour banqueroute frauduleuse.

— Sur le nombre des personnes arrêtées à l'occasion des réjouissances du 10 et du 11 avril, trente ont été retenues et mises à la disposition de M. le procureur du Roi; elles doivent être transférées ce soir à la Force. Parmi ces individus se trouvent un riche tapissier et sept élèves en droit ou en médecine. Tous les autres sont de la classe ouvrière.

— La cause entre l'éditeur de l'*Etoile* et la famille La Chalotais, d'abord fixée à une heure, sera appelée demain à dix heures et demie précises.

Nous ajouterons que, depuis deux jours, la sixième chambre de police correctionnelle siège dans la salle de la cinquième chambre. De graves dangers ont tout-à-coup nécessité cette translation; car on assure qu'un architecte vint, à l'audience même, prévenir M. le président qu'un des principaux piliers placés sous la salle avait fléchi de dix-huit pouces, et qu'il serait imprudent d'y demeurer plus long-temps. Il est heureux qu'on s'en soit aperçu quelques jours avant l'audience de demain, qui doit attirer une si grande affluence de spectateurs. La sûreté publique exigerait peut-être qu'au lieu de se borner à étayer ce bâtiment, qui menace ruine, on songeât enfin à le réparer entièrement.

Ce changement en a entraîné deux autres: la cinquième chambre tient maintenant ses audiences dans le local de la quatrième chambre, et commence à neuf heures. La quatrième chambre continue à tenir ses audiences dans le même local, mais n'ouvre plus qu'à midi et demi.

— Le premier conseil de guerre, sous la présidence de M. le baron Boisdavid, colonel du 39^e régiment, a jugé, dans son audience d'aujourd'hui, le nommé Thomas, soldat dans le 1^{er} régiment d'infanterie de la garde royale, accusé de blessures graves sur la personne de son cousin, le nommé Philibert, engagé volontaire dans le même régiment. Cette cause présentait de lugubres circonstances. Le jeune Philibert, éperdument amoureux d'une fille de son pays, résolut, pour devenir libre et la posséder, de faire le sacrifice d'un de ses doigts, et ce fut son cousin Thomas, son meilleur ami, qu'il chargea de l'exécution. Il le supplia de lui faire le plaisir de lui abattre l'index, et cet homme, d'une grande simplicité, accepta la proposition. Philibert étendit son doigt sur une borne, et Thomas le trancha d'un coup de sabre à la seconde phalange. L'amoureux, sans manifester la moindre émotion, enveloppa aussitôt sa main et témoigna à son cousin toute sa reconnaissance. Ils retournèrent ensemble à la caserne, où ils raconteront qu'ils venaient d'avoir un duel avec des suisses; mais la ruse fut découverte. Philibert a été envoyé dans une compagnie de pionniers, et Thomas a été condamné à trois ans de prison et 16 fr. d'amende.

NOTA. — MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 de ce mois sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans l'envoi du Journal.